

Conditions générales d'achat de Nutreco

Article 1 - Définitions

- Accord : L'accord d'achat entre Nutreco et le Vendeur
- Conditions : Les conditions générales convenues dans le présent document.
- Contrat : Le contrat d'achat entre Nutreco et le Vendeur, soit l'Accord, les présentes Conditions et tout autre document ou une partie de document spécifié dans l'Accord et devra incorporer toutes les conditions prévues par la loi.
- Nutreco : Nutreco International B.V et et/ou chacune des (i) filiales et/ou des (ii) entreprises affiliées qu'elle possède et contrôle (contrôle de gestion) directement ou indirectement.
- Commande : Le(s) bon(s) de commande de Nutreco en vertu du Contrat, si émis, et incluant, mais sans limites, tout bon de commande de Nutreco passé par voie électronique, ralement ou sur support papier.
- Produits : Les biens ou chacun des biens décrits dans la Commande et/ou les services que le Vendeur doit fournir pour Nutreco, incluant chacun des services décrits dans la Commande.
- Vendeur : La personne, la firme ou l'entreprise qui signe le Contrat.
- Spécifications : Les spécifications relatives au produit ou les spécifications relatives au service élaborées et approuvées par Nutreco et faisant partie intégrante du Contrat.
- Écrit : Les écrits comprennent toutes les communications par télex, sous forme de transmission par télécopieur, de courriel et tout autre moyen de communication enregistré non imprimé.

Article 2 - Application

- 2.1 Les présentes Conditions s'appliquent à toutes les demandes d'offres effectuées par Nutreco, les offres effectuées par le Vendeur, toutes les commandes passées par Nutreco et tous les accords pour l'achat de Produits.
- 2.2 L'accord de Nutreco pour l'achat de Produits est expressément assujéti à l'acceptation par le Vendeur des présentes Conditions. Aucune condition proposée ou stipulée par le Vendeur ne pourrait s'appliquer – et ne pourrait également s'ajouter aux présentes Conditions – et toute application est expressément exclue et rejetée à moins qu'il n'en soit par ailleurs convenu expressément par écrit.
- 2.3 Les présentes Conditions annulent et remplacent toutes les conditions générales antérieures, à moins qu'il n'en soit par ailleurs convenu expressément par écrit.
- 2.4 Le début de tout travail par le Vendeur ou de livraison des Produits par le Vendeur à la suite d'un Accord ou d'une Commande par Nutreco, constitue une preuve concluante de l'acceptation des présentes Conditions par le Vendeur.
- 2.5 En cas de litige entre les conditions spécifiées dans l'Accord et l'une ou l'autre des présentes Conditions, les conditions spécifiées dans l'Accord prévaudront.
- 2.6 Aucune dérogation et/ou aucun ajout et/ou aucune modification au Contrat ne sera considéré comme accepté par les parties, à moins qu'il en ait été convenu expressément à l'avance et par écrit par les deux parties.
- 2.7 Les en-têtes énumérés dans les présentes Conditions sont utilisés seulement par commodité et n'ont aucune incidence sur leur interprétation.

Article 3 - Commandes et offres

- 3.1 Les Commandes sont seulement considérées valides et ont une valeur juridique que lorsqu'elles sont effectuées et confirmées par le Vendeur par écrit.
- 3.2 Aucune dérogation et/ou aucun ajout et/ou aucune modification à une Commande ne sera considéré comme accepté par Nutreco, à moins qu'il en ait été convenu expressément à l'avance et par écrit.
- 3.3 Le Vendeur ne sera pas remboursé pour les coûts associés à la préparation et à la délivrance d'une offre qui ne se traduit pas par la conclusion d'un Contrat.

Article 4 - Prix, livraison et paiement

4.1 À moins qu'il en ait été convenu expressément dans l'Accord, les prix incluent toutes les taxes et autres charges gouvernementales imposées dans un pays, incluant, mais sans s'y limiter, les primes sociales et les impôts sur le revenu des personnes embauchées par le Vendeur pour exécuter le travail qu'il s'est engagé à réaliser en vertu du Contrat et incluent tous les frais pour le conditionnement, l'emballage, le transport, les assurances, la livraison et la mise en service des Produits au lieu de livraison, mais excluent toute taxe sur la valeur ajoutée applicable.

Les prix convenus sont fixes et irrévocables. Un prix accepté par Nutreco ne peut être majoré sans le consentement préalablement écrit de Nutreco.

4.2 La livraison des Produits doit être effectuée conformément à la date et à au lieu spécifiés dans l'Accord, ou si émise, dans la Commande. À cet égard, les délais sont de rigueur et Nutreco se réserve le droit d'annuler sans préavis l'ensemble ou toute partie non exécutée de l'Accord ou, si émise, de la Commande en cas de non-respect des présentes Conditions par le Vendeur pour une raison quelconque. Le Vendeur doit informer Nutreco dans les plus brefs délais si le Vendeur a des raisons sérieuses de croire qu'il ne sera pas en mesure de respecter les Conditions.

4.3 Le Vendeur doit emballer et protéger les Produits adéquatement contre tout dommage et détérioration et est responsable de vérifier si les Produits ont des exigences de livraison particulières.

4.4 Les droits de propriété des Produits et les risques qui leur sont associés reviennent à Nutreco lorsque les Produits seront livrés conformément à l'article 4 et à l'article 5 des présentes Conditions.

4.5 Le Vendeur est en droit de facturer Nutreco au moment de la livraison ou à tout autre moment suivant la livraison ou la finalisation des Produits, et chaque facture doit renvoyer au numéro de la Commande.

4.6 Le Vendeur garantit que toutes les factures sont entièrement en conformité avec la législation (taxes) applicable. Toute taxe supplémentaire, pénalité ou tout autre coût résultant d'erreurs de facturation sera aux frais du Vendeur.

4.7 Sauf disposition contraire stipulée dans l'Accord, Nutreco s'engage à effectuer le paiement de tout Produit dans un délai de 90 jours après la fin du mois lors duquel Nutreco a accusé réception d'une facture conforme aux exigences mentionnées dans l'article 4,6 ou, si à un moment ultérieur, après l'acceptation des Produits par Nutreco.

4.9 L'émission d'un accusé de réception ou autre reconnaissance par Nutreco pour les Produits ne constitue en aucun cas une renonciation par Nutreco d'une partie ou de la totalité de ses droits ou des obligations du Vendeur en vertu de ces présentes Conditions ou de toutes autres conditions prévues par la loi.

4.10 Nutreco ne sera pas réputée avoir accepté les Produits jusqu'à ce que Nutreco ait bénéficié d'un délai raisonnable pour les inspecter suivant leur livraison/exécution ou, si à un moment ultérieur, dans un délai raisonnable suivant l'apparition d'un vice caché.

4.11 Nutreco est en droit de déduire du prix des Produits toute somme due par le Vendeur à Nutreco, maintenant ou dans le futur, que ce soit en vertu du Contrat ou autrement, après que Nutreco ait émis une déclaration écrite à cet effet.

Article 5 - Conditions d'importation/d'exportation

5.1 Dans le Contrat, « INCOTERMS » désigne les plus récentes règles pour l'interprétation des termes commerciaux de la Chambre de Commerce Internationale en vigueur au moment de la signature du Contrat. À moins que le contexte en exige autrement, les termes ou expressions définies et données par les dispositions d'Incoterms ont la même signification que celles définies dans le Contrat, cependant en cas de litige entre les dispositions d'Incoterms et celles du Contrat, ce dernier a préséance.

5.2 Sauf accord contraire écrit entre Nutreco et le Vendeur, le Vendeur est tenu de se conformer aux mesures législatives ou réglementaires pour l'exportation des Produits du pays d'origine et de l'importation des Produits dans le pays de destination et d'assurer le paiement de toute taxe connexe.

Article 6 - Spécifications

- 6.1 Toutes spécifications visées dans l'Accord par Nutreco sont réputées comme faisant partie intégrante du Contrat et, si émises, les Commandes en vertu du Contrat.
- 6.2 Tous les Produits doivent être conformes aux Spécifications telles qu'indiquées.
- 6.3 Tous Produits conformes aux Spécifications ne doivent en aucun cas être divulgués ou rapportés à des tiers, sauf en cas d'obligation légale.

Article 7 - Modifications

Le Vendeur doit consulter Nutreco avant de procéder à une modification à la quantité, à la qualité, à la composition, aux propriétés ou aux méthodes de production des Produits devant être livrés (incluant leur emballage) ou réalisés. Si aucune consultation n'a lieu ou si Nutreco n'accepte pas les modifications, Nutreco a le droit d'annuler partiellement ou en totalité le Contrat ou, si émises, les Commandes, et ce, sans frais pour Nutreco sans porter atteinte à la responsabilité du Vendeur pour tous les dommages causés à Nutreco et à de tierces parties en raison de la modification, de la dissolution ou de l'annulation du Contrat. Si Nutreco accepte la modification, cela signifie simplement qu'en matière de modifications, les Produits ne doivent pas nécessairement être conformes aux spécifications du Contrat, et que cela n'affecte en rien les obligations du Vendeur de se conformer aux obligations énoncées aux articles 8 et 9 des présentes Conditions.

Article 8 - Inspection/essai/défaillances

- 8.1 Nutreco peut inspecter/mettre à l'essai tous les Produits en tout temps, avant ou au moment de la livraison/réalisation par le Vendeur ou, dans le cas de matières premières/produits semi-finis, après la livraison, mais avant l'utilisation. Nutreco peut refuser des Produits qui ne se conforment pas aux conditions du Contrat. Ni l'inspection/la mise à l'essai de Nutreco ni l'omission d'inspecter/de mettre à l'essai les Produits ne dégage le Vendeur de ses obligations ou ses responsabilités.
- 8.2 Si les Produits livrés ou réalisés par le Vendeur ne sont pas conformes au Contrat, Nutreco est en droit d'exiger, à sa discrétion, que les Produits livrés ou réalisés soient réparés ou remplacés ou que la composante manquante soit fournie dans un délai raisonnable établi par Nutreco, sans porter atteinte à ses autres droits en vertu de la loi ou des présentes Conditions.
- 8.3 Dans le cas où les Produits ne sont pas conformes au Contrat, Nutreco est en droit de retourner ces Produits au Vendeur, et ce, aux frais du Vendeur ou de les garder en sa possession jusqu'à ce que le Vendeur donne de plus amples instructions sur la manière dont ces Produits seront traités. Les frais engagés par Nutreco dans ce contexte doivent être assumés par le Vendeur. Nutreco ne sera en aucun cas responsable de maintenir les Produits en bonne condition.
- 8.4 L'acceptation ou le paiement partiel ou en totalité des Produits ne doit pas être considéré comme une renonciation de toute réclamation à l'égard du délai de livraison ou d'un autre défaut de respecter les engagements prévus dans les présentes Conditions ou dans le Contrat, et rien dans les présentes Conditions n'exclut ou ne limite les garanties s'y rattachant.
- 8.5 Tout conseil ou avis formulé par Nutreco concernant les Produits devant être livrés ou réalisés ne dégage pas le Vendeur de quelque façon de ses propres responsabilités quant à son engagement à remplir conformément ses obligations.

Article 9 - Garanties

Outre toutes les autres garanties, explicites ou implicites, le Vendeur déclare et garantit explicitement ce qui suit :

- 9.1 Le Vendeur garantit, sans aucune vérification requise par Nutreco, qu'il détient tous les permis et licences nécessaires ou toute autre autorisation requise pour remplir ses obligations en vertu du Contrat et que tous les Produits livrés ou réalisés sont conformes au Contrat et exempts de tous vices ou défauts de matière, de main-d'œuvre ou de conception. Ceci signifie que les Produits (incluant leur emballage) sont convenables, sans danger et adaptés à l'usage prévu par Nutreco. Dans la mesure où l'usage prévu par Nutreco n'est pas connu du Vendeur, le Vendeur doit obtenir cette information de Nutreco au préalable et par écrit.

De plus, le Vendeur garantit la qualité marchande des Produits et que les Produits sont conformes aux spécifications convenues et aux échantillons ou analyses approuvés, s'il y a lieu, et qu'ils sont exempts de défauts - y compris, mais sans s'y restreindre, aux défauts de conception, de matériaux et de fabrication - et en outre, qu'ils sont conformes à toutes les exigences réglementaires applicables et à toutes les directives pertinentes en matière d'environnement, de santé et sécurité (aliments) et à toutes les normes pertinentes de

l'industrie, incluant les règles et réglementations prévues par la loi dans le du pays de livraison et dans la mesure où cela est connu du Vendeur, dans le pays de destination.

- 9.2 Nutreco se réserve le droit de refuser tout Produit qui n'est pas conforme aux conditions stipulées à l'article 9,1.
- 9.3 Le Vendeur garantit que les Produits livrés ou réalisés ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle, incluant, mais sans s'y limiter, les brevets, les droits d'auteur ou les marques de commerce, dans le pays de fabrication, le pays de livraison ou le pays de destination/d'utilisation (ce dernier si et dans la mesure où il est connu du Vendeur), et qu'ils ne contreviennent pas aux droits industriels d'une tierce partie quelconque. Le Vendeur s'engage vis-à-vis de Nutreco et ses clients qu'il indemniserait pleinement Nutreco et ses clients de tierces parties et qu'il rembourserait complètement tout dommage subi par Nutreco et ses clients résultant d'une telle infraction. Nutreco peut participer en cas de défense pour une plainte ou une poursuite découlant des présentes sans dégager le Vendeur de ses obligations et responsabilités en vertu des présentes, et le Vendeur ne doit pas conclure aucun règlement ou accord qui inclue ou attribue un aveu de responsabilité par Nutreco sans le consentement écrit préalable de Nutreco.

Article 10 - Force majeure

Chaque partie peut, pour la durée de l'évènement, reporter la réalisation de ses obligations en vertu du Contrat en raison d'un évènement qui se produit et dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue ou contrôlée par cette partie et qui fait obstacle à l'exécution de ses obligations. Un tel évènement pourrait être, mais sans s'y limiter, une guerre, des émeutes, un incendie, des inondations, un acte de sabotages, des restrictions d'importation et d'exportation, des réglementations gouvernementales et une pénurie d'énergie.

Toutefois, par souci de clarté, les défaillances sont attribuables au Vendeur si elles sont causées par des problèmes de transport, des problèmes de santé du personnel, de grèves et de stagnation des activités commerciales du Vendeur ou des activités commerciales d'un de ses fournisseurs.

Une partie doit, le plus tôt possible après l'apparition d'un évènement constituant une force majeure, en informer l'autre partie d'une manière appropriée. La partie qui invoque le bénéfice des dispositions du présent article 10 doit faire preuve de diligence pour remplir les obligations contractées en vertu du Contrat dans les plus brefs délais.

Nutreco est en droit d'annuler le Contrat dans le cas d'un évènement de force majeure. L'annulation doit être faite par écrit au Vendeur.

Article 11 - Responsabilité et indemnisation

11.1 Le Vendeur est responsable d'honorer toute réclamation pour des dommages résultant directement ou indirectement du ou relatif au défaut du Vendeur de remplir ses obligations dans les délais prévus par le Contrat ou de violation de toute obligation contractuelle ou non-contractuelle vis-à-vis Nutreco ou ses tierces parties ou de tout règlement applicable. De plus, le Vendeur doit indemniser Nutreco pour toute réclamation de la part de tierces parties pour les dommages résultant directement ou indirectement du ou relatif au défaut du Vendeur de respecter ses engagements en vertu du Contrat ou de sa violation de toute obligation contractuelle ou non-contractuelle vis-à-vis Nutreco ou ses tierces parties ou de tout règlement applicable.

11.2 Le Vendeur garantit l'exécution des obligations par les tierces parties qui lui sont associées (comme des employés du Vendeur ou des tierces parties ou leurs employés embauchés directement ou indirectement par le Vendeur) de la même manière qu'il garantit l'exécution de ses propres obligations.

Le Vendeur est responsable pour tout le travail réalisé et tous les Produits fournis par tous les sous-traitants et fournira des copies à Nutreco de tous les sous-traitants à la demande de Nutreco en tout temps.

11.3 En aucun cas Nutreco n'est responsable de pertes de revenus, des pertes de profits, de pertes incidentes, de pertes indirectes ou subséquentes et de dommages spéciaux ou punitifs.

Article 12 - Confidentialité

12.1 Le Vendeur s'engage à préserver de manière strictement confidentielle l'information commerciale, le savoir-faire technique ou commercial, les spécifications, les inventions, les processus ou les initiatives de nature confidentielle et qui ont été divulgués au Vendeur par Nutreco ou ses représentants et toute autre information confidentielle que le Vendeur pourrait obtenir au sujet des activités commerciales de Nutreco ou des produits de cette dernière. Le Vendeur doit restreindre la divulgation de toute information de ce genre à ses employés, ses représentants ou ses sous-traitants ayant besoin de connaître cette information afin que le Vendeur soit libéré de ses obligations envers Nutreco et doit s'assurer que ses employés, représentants ou sous-traitants se conforment aux obligations de confidentialité qui lient le Vendeur.

- 12.2 Les obligations de confidentialité dans ce Contrat demeureront en vigueur après l'achèvement du présent Contrat et seront maintenues pour une période de cinq (5) ans suivant l'achèvement du Contrat.

Article 13 - Droits de propriété intellectuelle

- 13.1 Nutreco détient les droits sur tous les documents, dessins, spécifications, calculs et autres supports d'information en ce qui concerne la réalisation des activités du Vendeur en vertu du Contrat.
- 13.2 Nutreco est l'unique propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle (incluant les brevets) créés pendant l'exécution des obligations stipulées en vertu du Contrat. Dans le cas où les droits de propriété intellectuelle seraient détenus à la fois par le Vendeur et Nutreco, le Vendeur doit s'assurer et garantir que Nutreco détient une licence complète pour les utiliser, sans aucune condition et pour une durée indéterminée.

Article 14 - Frais judiciaires et non judiciaires

Si le Vendeur fait défaut de remplir ses obligations, tous les frais encourus par Nutreco pour parvenir à un règlement à l'amiable doivent être assumés par le Vendeur. Le Vendeur doit également rembourser à Nutreco tous les frais raisonnablement encourus dans le cadre de procédures légales où un jugement est entièrement ou substantiellement en défaveur du Vendeur. Ces frais comprennent, dans tous les cas, les frais d'experts externes, d'huissiers de justice et des avocats, et ce, même si ces frais excèdent le montant octroyé par le tribunal.

Article 15 - Cession

Le Vendeur ne peut céder le Contrat en totalité ou en partie, et le Vendeur ne peut confier en sous-traitance une partie du Contrat sans le consentement écrit préalable de Nutreco, qui ne refusera pas son consentement sans motif valable.

Le Vendeur peut toutefois céder le Contrat à un successeur détenant les droits sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs commerciaux, à condition que ce successeur convienne expressément par écrit d'assumer l'obligation de respecter les engagements en conformité avec les Conditions du Contrat.

Nutreco peut céder le Contrat en totalité ou en partie ou confier en sous-traitance une partie du Contrat à toute personne, firme ou entreprise.

Article 16 - Assurance

Le Vendeur doit, en tout temps, être convenablement couvert par une police d'assurance d'un assureur reconnu pour les risques assurables en vertu du Contrat, y compris, mais sans s'y restreindre, les risques généraux/d'employeurs, la responsabilité du fait des produits et les dommages à la propriété/interruption des activités commerciales. Sur demande, le Vendeur doit fournir des certificats signés par les assureurs en guise de preuve d'assurance.

Article 17 - Résiliation

- 17.1 Si le Vendeur omet de se conformer à ses obligations en vertu de ce Contrat, s'il devient insolvable ou si un séquestre a été nommé sur son entreprise ou s'il est mis en liquidation forcée ou volontaire, ou si Nutreco croit, en toute bonne foi, que de tels événements puissent survenir, Nutreco est en droit, à sa discrétion, et sous réserve de tout autre recours, de suspendre l'exécution du Contrat ou de résilier ce dernier et, dans le cas d'une résiliation, de garder ou de prendre possession de tous les Produits ou tout élément appartenant à Nutreco et de pénétrer dans les locaux du Vendeur pour ce faire.
- 17.2 Si Nutreco résilie le Contrat, le Vendeur doit restituer à Nutreco tous les paiements versés, et si Nutreco refuse tout Produit, le Vendeur doit restituer tous les paiements versés pour les Produits refusés. Dans la mesure où Nutreco choisit de garder ou de prendre possession des Produits au moment de la résiliation du contrat, Nutreco doit dédommager le Vendeur pour ces Produits à une proportion de leur prix ou de leur valeur déterminée par Nutreco, selon le montant le moins élevé des deux, mais autrement, aucune compensation ne doit être versée au Vendeur en cas de résiliation ou de rejet.

Article 18 - Droit applicable et tribunal compétent

Le Contrat et tous les accords qui en découlent sont régis par les lois du pays où la compagnie Nutreco concernée possède son siège social. L'application de la Convention sur la loi applicable aux contrats de vente internationaux de marchandises (CISG) est expressément exclue. Tout litige découlant du Contrat ou de tous les accords qui en ont découlé doit faire l'objet d'un règlement par un tribunal compétent à l'endroit où la compagnie Nutreco concernée possède son siège social. Ledit règlement n'aliène en rien le droit de Nutreco de soumettre le litige à un tribunal de justice d'une juridiction reconnue compétente par la loi ou en vertu d'une convention internationale si cette clause n'a pas été incluse, et d'accorder sa préférence, si elle le décide, à l'application de la loi en vigueur dans cette juridiction.

Article 19 - Code de conduite éthique

- 19.1 Le Vendeur déclare connaître le Code de conduite éthique de Nutreco, qui se trouve au www.nutreco.com/corporate governance (gouvernance de l'entreprise) ou peut être fourni par Nutreco sur demande, et qu'il exécutera le présent Contrat conformément à ce Code.
- 19.2 Si le Vendeur contrevient à ce Code, Nutreco est en droit d'annuler le Contrat après avoir avisé le Vendeur par écrit de ses actions qui ont enfreint le Code et après avoir accordé au Vendeur un délai raisonnable pour ajuster ses actions.

Article 20 - Général

- 20.1 Les présentes Conditions demeureront pleinement en vigueur nonobstant la résiliation ou l'achèvement du Contrat.
- 20.2 Si, pour une raison inconnue, l'une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions ne peuvent pas être mises en application ou deviennent invalides, les autres dispositions resteront en vigueur et de plein effet. L'interprétation qui se rapproche le plus possible de l'intention visée par la disposition concernée sera alors invoquée.
- 20.3 Aucune disposition des présentes Conditions ne porte atteinte aux autres conditions ou garanties (explicites ou implicites) auxquelles Nutreco a droit
- 20.4 Aucun manquement ni retard de la part de Nutreco dans l'exercice de ses droits en cas de manquement aux obligations prévues au Contrat par le Vendeur ne doit porter atteinte aux droits de Nutreco en lien avec le même manquement ou avec tout manquement subséquent.

=====